



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 03/09/2024

Reçu en préfecture le 03/09/2024

Publié le 05 SEP. 2024



ID : 083-218300424-20240902-ARRETE2024_1118-AR

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/1118

DEMANDE DE RETRAIT DE 4 ENSEIGNES

- SASU VAR GESTION - MARINA HOTEL CLUB

Le maire de la commune de COGOLIN,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-27, L581-33 et R581-69,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le décret N° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,
Vu la délibération du conseil municipal N° 2017/070 du 29 juin 2017 portant approbation du règlement local de publicité de Cogolin,
Vu l'arrêté municipal n°2020/595 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature à un adjoint au maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,
Vu le procès-verbal N°2024/003 en date du 12 août 2024, établi par Mme Vernoux Sarah, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L581-40 du code de l'environnement,
Considérant l'infraction aux dispositions de l'article L581-18 du code de l'environnement qui soumet à autorisation du maire l'installation d'une enseigne lorsqu'il existe sur la commune un règlement local de publicité,
Considérant l'infraction aux dispositions de l'article R581-64 du code de l'environnement qui limite les enseignes scellées au sol, de plus de 1 mètre carré, à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée,
Considérant l'infraction aux dispositions de l'article A.1 du règlement local de publicité de Cogolin qui limite la surface des enseignes apposées sur un mur de clôture à 1 m²,
Considérant l'installation de 4 enseignes sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Maire,
Considérant l'installation de 2 enseignes scellées au sol le long de la même voie,
Considérant l'installation de 2 enseignes sur clôture dont les surfaces respectives sont supérieures à 1 m²,
il y a lieu de demander le retrait des dispositifs en infraction.

ARRETE

ARTICLE 1

██████████ représentant de la SASU VAR GESTION, est mis en demeure de procéder au retrait des dispositifs en infraction dans **un délai de cinq jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'exploitant s'expose à l'astreinte prévue par l'article L581-30 du code de l'environnement, de 239,89 € par jour et par dispositif en infraction. De plus, il pourra être procédé au retrait du dispositif par les services municipaux, aux frais de l'exploitant, conformément à l'article L 581-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à ██████████ représentant de SASU VAR GESTION, et transmis à Monsieur le procureur de la République de Draguignan.

Envoyé en préfecture le 03/09/2024

Reçu en préfecture le 03/09/2024

Publié le 05 SEP. 2024



ID : 083-218300424-20240902-ARRETE2024_1118-AR

ARTICLE 4

Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 2 septembre 2024

L'adjoint délégué

Geoffrey PECAUD



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 8301 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalité de publicité effectuées le : 05 SEP. 2024 n° 2024-917